

tent.¹ Les exceptions dilatoires doivent donc être renvoyées.

Voici le jugement de la Cour Supérieure :

"La Cour ayant entendu les parties par leurs conseils respectifs sur le mérite de l'exception dilatoire produite en cette cause, examiné la procédure, les documents et admissions au dossier et sur le tout délibéré :

"Considérant que le défendeur, par l'exception dilatoire par lui produite, demande à ce que les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'au paiement, par le demandeur, de la balance des frais taxés en faveur des procureurs du défendeur dans une cause portant le No. 1890 des dossiers de cette Cour dans laquelle le présent demandeur poursuivait le présent défendeur pour les mêmes motifs que ceux invoqués en la présente action ;

"Considérant que le défendeur n'allègue pas en la dite exception dilatoire que l'action antérieure, instituée sous le susdit No. 1890, a été renvoyée, le 10 janvier dernier, sur le motif que le demandeur se serait volontairement désisté de telle action ;

"Considérant que l'article 453 du Code de Procédure Civile est relatif au cas seulement où un demandeur se désiste volontairement d'une première action, et que le privilège, conféré par cet article, d'exiger le paiement des frais encourus sur la première action, avant de permettre la continuation sur une deuxième action, est un privilège de droit strict que les tribunaux ne peuvent étendre aux autres cas non prévus, et entre autres à celui où la première action est renvoyée sur défaut de procéder ;

"Considérant de plus que le 27 janvier dernier, avant que les procureurs du défendeur aient eu le droit de produire aucune exception dilatoire, le demandeur a, de bonne foi, réglé le montant des frais dus aux dits procureurs du défendeur en la susdite cause No. 1890, en leur en payant une partie considé-

¹ La Cour est disposée à appliquer ici la doctrine reconnue dans *Byles, on bills*, ch. 16, p. 240: If a bill or note be taken on account of a debt and nothing be said at the time, the legal effect of the transaction is this: that the original debt still remains, but the remedy for it is suspended till maturity of the instrument in the hands of the creditor. *Byles* cite plusieurs autorités anglaises dans ce sens.

rable comptant, et la balance par un billet promissoire endossé payable à deux mois de cette date ;

"Considérant que le défendeur n'offre point par sa dite exception de remettre le dit billet, qui n'était pas échu lors de la production de la dite exception, et n'allègue aucun motif de fraude ni de déconfiture de nature à faire perdre au demandeur le bénéfice du terme stipulé au dit billet ;

"Considérant que bien que le fait seul d'accepter un billet promissoire, même endossé, n'opère pas, de plein droit, une novation de l'ancienne créance, à moins de convention expresse, vu que la novation ne se présume pas, néanmoins, il résulte de tel fait une obligation réciproque quant au délai accordé, et le créancier ne peut seul annuler telle obligation sans causes légales suffisantes, et sans offrir la remise des garanties acceptées ;

"Considérant que la dite exception dilatoire est mal fondée,

"La Cour renvoie l'exception dilatoire du défendeur avec dépens contre le défendeur, distrains, etc."

Dugas & Marsolais, avocats du demandeur.

McConville & Renaud, avocats du défendeur.
(J. J. B.)

COURT OF QUEEN'S BENCH—MONTREAL.*

Libel—Dismissal of public official—Publication of fact by newspaper with explanation of cause of dismissal—Pleading truth of statement.

Held:—(Reversing the decision of *MATHIEU, J.*, 4 S. C. 49), that the acts of every public official are subject to fair and legitimate criticism by the press and the general public; that the dismissal of a public official is a matter of general interest of which the public are entitled to be informed; and the announcement of such dismissal and of the cause thereof is not ground for an action of damages, except in cases where it appears that the publication was made maliciously and with intention to injure. It is for the Court, or for the jury (if the case be tried before a

* To appear in *Montreal Law Reports*, 5 Q.B.